POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION Nº 16-2017 du 26 mai 2017,

JEUNESSE DE NUKU HIVA



DESILES MARQUISES

progistré le : 1 4 JUIN 2017 progistré a° : 588

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accordant une subvention au COMITE DES SPORTS ET DE

L'an deux mille dix-sept, le 26 mai, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 11 mai 2017 (affichage le 15 mai 2017) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé à Atuona, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

VU l'arrêté n°HC/0013/DIE/BFC du 10 janvier 2017

VU la demande de subvention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

subventions, exercice 2017.

subvention.

Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

<u>Article 1</u>: Il est accordé une subvention d'un montant de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3 000 000 XPF) au COMITE DES SPORTS ET DE JEUNESSE DE NUKU HIVA

Article 2 : Le versement de cette subvention sera porté au crédit du compte ouvert dans les livres de la BANQUE SOCREDO sous le numéro : 17469 00011 70194700035.84.

Article4: Le comité des sports et de jeunesse de NUKU HIVA devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la

Article3: La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574

CODIM COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ILES MARQUISES DES ILES MARQUISES

DATE DE CONVOCATION 11/05/2017

DATE D'AFFICHAGE 15/05/2017

DATE DE LA SEANCE 26/05/2017-27/05/2017

1 1 1 10		1111 ×	
En exercice	présents	Votants	
15 🥞 💮	. 12	14	

HEURE: 16H00

Présen

FATU HIVA Athanase PAHUTOTI, 2^{ème} délégué

HIVA OA

Etienne TEHAAMOANA, 1er délégué Domingo TEHAAMOANA, suppléant

NUKU HIVA

Benoit KAUTAI, 1er délégué Casimir UTIA, 3ème délégué Casimir TAMARII, suppléant

TAHUATA

Félix BARSINAS, 1er délégué Mirélla TIMAU, 2ème délégué

UA HUKA

Ranka, suppléant

UA POU

Joseph KAIHA, 1^{er} délégué Marcel BRUNEAU, 2^{ème} délégué Georges TEIKIEHUUPOKO, 3^{ème} délégué

Absents excusés

Nestor OHU, 1^{er} délégué Ani PETERANO, 2^{ème} délégué Henri TUIEINUI, 1^{er} délégué

Procurations Nestor OHU, 1^{er} délégué à Etienne

TEHAAMOANA, 1er délégué Ani PETERANO, 2ème délégué à Ranka, suppléant Henri TUIEINUI, 1er délégué à Athanase PAHUTOTI, 2ème délégué

Absents

Secrétaire de séance

Article 5:

Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Article 6:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

